

Dispositif Initiatives OSC

Financement des initiatives
des organisations locales de la société civile

Appel à manifestation d'intention de projets 2024

Pour financement en 2025

Département des Partenariats
Division Organisations de la société civile (MPN/OSC)
Mars 2024

Foire aux questions pour les OSC locales

Comment savoir si mon organisation est éligible au présent AMI ?

Votre organisation est éligible si elle répond à plusieurs critères :

- Elle doit être une association ou une organisation non gouvernementale constituée conformément à la législation en vigueur dans son pays ; elle doit être enregistrée dans les pays éligibles à l'aide publique au développement suivant la liste établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et doit agir dans le champ du développement durable d'un pays éligible à l'aide publique au développement du CAD de l'OCDE ;
- Elle doit être apolitique, non lucrative et indépendante ;
- Elle doit avoir des instances de gouvernance établies et indépendantes (Assemblée générale, Conseil d'administration) et publier chaque année son rapport d'activités et ses comptes validés par ses instances ;
- Elle doit avoir 3 ans d'existence (dépôt des statuts ou enregistrement officiel faisant foi) ;
- **Les OSC de droit local (dont les syndicats) sont éligibles dès lors qu'elles ont été financées au moins une fois en direct, via une OSC française, sur un projet**

achevé (au plus tard en 2025), par une entité du Groupe AFD quel que soit le montant reçu :

- MPN/OSC – Division des Partenariats avec les OSC, ou
- Direction des opérations (Direction SDD et ses divisions sectorielles ou agences AFD dans les pays), ou
- Expertise France.

Ou bien par une ambassade de France dans le cadre d'un financement annuel de plus de 100 000 € (projets Fonds Equipe France (ex-FSPI), par exemple).

- Les projets de structuration du milieu des OSC locales (SMA) ainsi que les projets d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (parfois appelés global education) menés dans les pays seront encouragés et pourront être soutenus.
- Les OSC locales ont la possibilité de présenter une seule intention de projet (en propre ou en consortium) avec deux options possibles :
 - Une nouvelle phase du projet déjà soutenu par le groupe AFD si la mise en œuvre du projet précédent est jugée satisfaisante par le groupe AFD, avec un périmètre géographique et thématique stable dans le temps, renouvelable le cas échéant. Dans ce cas vous devrez préciser dans la note d'intention, la date, le montant et le titre du projet déjà financé, ainsi que le service de l'AFD qui vous a octroyé une subvention.
 - Ou bien un nouveau projet, sur une thématique ou dans un périmètre géographique différent du projet précédemment financé, renouvelable 2 fois maximum.

Quel est le taux de cofinancement de l'AFD maximal autorisé ?

Il est de 90%.

Qu'appellez-vous « projet achevé » ?

Il faut que le projet financé par l'AFD ou via l'OSC partenaire français, soit terminé en 2025 au plus tard. Il peut être clos depuis plusieurs années.

Est-il possible de déposer une demande en restant en partenariat avec le partenaire français initial dans le projet ?

Oui, si le partenaire français a porté avec vous le projet précédemment, il peut rester partenaire du projet que vous portez désormais pour une nouvelle phase directement auprès de l'AFD. La préservation des relations partenariales est d'ailleurs encouragée.

Est-il possible de déposer une demande tout en étant partenaire sur un autre projet présenté par le partenaire français en son nom ?

Oui, cela est possible mais le projet du partenaire français devra être différent de celui déposé par vous en votre nom.

Comment déposer une intention de projet ?

Vous déposez votre intention de projet et vos documents administratifs directement sur l'espace dématérialisé dénommé « Oscar » dédié au dépôt de documents dans le cadre du dispositif Initiatives OSC : <https://oscar.afd.fr>

Vous vous y connectez et faites une demande d'ouverture de compte si vous n'avez pas encore de compte

(Cf. Annexe 2 - Guide utilisateur Oscar et Annexe 1 - Autorisation d'utilisation Oscar).

Dans l'onglet « Informations OSC » d'Oscar, vous saisissez les informations demandées et déposez les **documents obligatoires** suivants :

- Les comptes de votre association sur les 3 dernières années : les derniers comptes 2023 (si déjà finalisés), 2022 et 2021 ou 2022, 2021, 2020 (si les comptes 2023 ne sont pas encore finalisés) et
- Les trois derniers rapport d'activités/rapport moral 2023 (si finalisé), 2022 et 2021, ou 2022, 2021, 2020 (si le rapport 2022 n'est pas disponible).
- La composition du Conseil d'administration et les statuts de votre OSC.

Vous téléchargez sur le site de l'AFD (<https://www.afd.fr/fr/les-financements-des-projets-des-ong>) ou directement dans Oscar, l'«Intention de projet» à remplir en anglais ou en français (une fiche par projet).

Vous la complétez et la déposez sur Oscar :

- Vous pouvez enregistrer votre saisie et la reprendre ultérieurement. **Notez bien que la validation du bouton « Envoyer l'intention de projet » valide votre dépôt ainsi que les données de votre structure qui ne seront plus modifiables.**
- Un accusé de réception sera automatiquement généré par Oscar, mais vous ne recevrez pas de mail de confirmation du dépôt. En cas de problème technique avec la plateforme Oscar, merci d'adresser un mail à l'adresse : oscar_admin@afd.fr

Les documents déposés doivent-ils être en format Word ou en PDF ?

Le dossier administratif (derniers comptes et derniers rapports d'activités) doit être en format PDF. L'intention de projet doit être en format Word.

La note d'intention peut-elle être rédigée en anglais ?

Oui, le modèle est proposé en français et en anglais, vous avez donc le choix, mais la langue française est préférée.

Est-ce qu'une délégation ou l'antenne d'une OSC française ou internationale installée dans un pays éligible peut présenter une demande ?

Oui, à condition d'être structurée en association et de remplir les conditions d'éligibilité rappelées en p. 1.

Y a-t-il un montant minimal exigé pour que le projet soit éligible ?

Le budget total du projet doit être supérieur ou égal à 500 000 € sur trois ans. Les projets dont le montant total se situe entre 300 000 € et 500 000 €, peuvent être déclarés éligibles par l'AFD dans le cas de contextes géographiques et/ou sectoriels très spécifiques et justifiés ou si la demande de subvention prend la suite d'un projet dont le montant était inférieur à 500 000 €.

Une OSC peut-elle présenter plusieurs propositions de projet dans le cadre de l'AMI ?

Non, vous ne pouvez présenter **qu'un seul projet**, seule ou en consortium (comme chef de file).

Les projets se déroulant au Mali sont-ils éligibles ?

Suite aux récentes décisions des autorités de transition maliennes (cf. décret présidentiel n°2022-0738 du 29 novembre 2022) et à la demande du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de s'y conformer, nous sommes contraints, depuis cette date, d'arrêter le financement de tout projet mené au Mali par des organisations de la société civile française ou malienne.

La présélection de l'intention de projet signifie-t-elle le financement du projet ?

Non. La présélection d'un projet à l'AMI pour un éventuel financement l'année suivante ne vaut pas acceptation du projet. Celui-ci sera instruit par l'AFD après examen détaillé du dossier complet transmis par l'OSC (dossier administratif et NIONG - Note d'initiative OSC).

Une OSC ayant un budget annuel inférieur à 238 000 € peut-elle présenter une intention de projet ?

Non. Le budget d'un projet ne peut être inférieur à 500 000 € et le budget annuel du projet ne doit pas excéder 70 % du budget annuel de l'OSC : le budget annuel de l'OSC doit donc atteindre au minimum 238 000 €. Une exception à cette règle s'applique si le montant du projet est exceptionnellement compris entre 300 000 € et 500 000 € en vertu des raisons rappelées page précédente.

Les projets peuvent-ils avoir une durée inférieure à trois ans ?

Les projets doivent avoir une durée de trois ans ; elle est renouvelable deux fois. Les projets d'une durée de deux ans ou de quatre ans ou plus ne sont pas acceptés.

Projets dits « récurrents »

Qu'est-ce qu'un projet récurrent ?

Un projet dit « récurrent » est un projet ayant été déjà financé par l'AFD soit en direct, soit au travers d'une OSC française tête de file **et qui s'est terminé il y a moins d'un an.**

Quelle est la durée maximale acceptée par MPN/OSC entre deux phases pour que le projet soit considéré comme récurrent ?

Il faut que les phases se suivent pour garantir qu'il s'agit bien d'un projet inscrit dans le temps. Il ne doit donc pas y avoir plus de douze mois entre deux phases. Au-delà de ce délai de 12 mois, le projet est alors considéré comme un projet nouveau.

Faut-il mentionner dès le dépôt du projet qu'il est susceptible de donner lieu à une nouvelle phase ?

Oui, si vous l'avez déjà anticipé, vous pouvez l'indiquer. Sinon, vous le ferez au moment de la rédaction de la NIONG. Cela n'a pas d'influence sur le processus de présélection.

La soumission d'une demande de cofinancement (NIONG) pour une nouvelle phase devra-t-elle intégrer les résultats de l'évaluation de la phase précédente ?

Oui. C'est pourquoi il est utile que le processus d'évaluation soit lancé au plus tard lors des six mois précédant la fin du projet afin que les résultats puissent nourrir la conception et la rédaction de la phase suivante.

L'instruction d'une nouvelle phase (qui prend la suite du financement direct octroyé à l'association locale, ou qui prend la suite du projet financé au travers du partenaire français) ne pourra se faire que si l'OSC a transmis le rapport final d'évaluation (a minima le rapport provisoire, assorti des principales conclusions/recommandations). La valorisation des résultats de la phase précédente et la prise en compte des ajustements, renforcements ou corrections recommandées par l'évaluation sont fortement appréciées par le Comité ONG pour évaluer la nécessité de réengager des fonds sur une nouvelle phase.

Calendrier

Quand l'OSC est-elle informée du fait que son projet est présélectionné ou non, et inscrit dans la programmation 2025 ?

Au plus tard le 16 juillet 2024.

Le montant du cofinancement que l'OSC prévoit de demander à l'AFD, pourra-t-il être révisé après la présélection de la note d'intention ?

A la hausse, non ; à la baisse, oui. Le montant retenu à l'issue de la présélection et notifié dans le mail de confirmation adressé aux OSC dont le projet est présélectionné, ne pourra en aucun cas être revu à la hausse dans le cadre de la rédaction de la NIONG et / ou de l'instruction du projet s'il est sélectionné. En revanche, il pourra être revu à la baisse par l'OSC si nécessaire.

A partir de quand peut-on déposer la NIONG du projet présélectionné ?

Le dépôt des NIONG (Note d'initiative OSC) dans Oscar pourra se faire **entre le 1^{er} décembre 2024 et le 30 avril 2025** au plus tard.

Attention : un nouveau format de NIONG est proposé ainsi qu'un nouveau modèle de budget prévisionnel. Merci de télécharger ces modèles sur le site de l'AFD.

Enfin, le guide méthodologique a été révisé en même temps que le présent AMI, s'y reporter impérativement, pour le présent AMI et avant la rédaction de la NIONG si votre intention de projet est présélectionnée. Le guide peut connaître en cours d'année des modifications ou des compléments, merci de le consulter régulièrement.

Combien de temps faut-il prévoir entre la date de dépôt du dossier et la validation – ou non - du financement ?

MPN/OSC présente le projet au Comité ONG pour décision d'octroi (validation ou non de la demande de cofinancement) en fonction du volume de projets reçus et de l'état d'avancement de l'instruction. Même si l'ordre d'arrivée des propositions de projet (NIONG + dossier administratif complet) est respecté, le dépôt d'un dossier à une date donnée n'implique pas nécessairement une présentation au Comité ONG suivant. Seule MPN/OSC peut décider d'inscrire un projet à l'ordre du jour d'un comité. Les OSC ne peuvent pas décider à quelle date une demande de financement doit être présentée au comité ONG.

Le délai d'instruction est variable en fonction de la qualité et de la complexité du projet. Certaines instructions nécessitent échanges et dialogue. Prévoir un délai moyen de l'ordre de six mois d'instruction par l'AFD (exceptionnellement plus si nécessaire) après le dépôt d'une NIONG.

Quelle est la date limite de soumission du projet (NIONG + dossier administratif) pour bénéficier d'une subvention en 2025 ?

La date limite est fixée au 30 avril 2025. Au-delà de cette date, le projet n'est plus recevable.

L'information des OSC sur les résultats de la présélection annoncée mi-juillet sera-t-elle faite globalement ou individuellement ?

MPN/OSC informera chaque OSC de façon individuelle. Leur projet sera alors inscrit dans la programmation pour 2025.

Les objectifs énoncés dans la note d'intention (secteur, objectifs, partenaires, etc.) sont-ils contraignants ?

Oui, ils sont contraignants, même si des ajustements à la marge restent possibles.

Les pièces administratives fournies dans le cadre de l'AMI doivent-elles être à nouveau fournies dans le dossier administratif demandé en accompagnement de la NIONG ?

Non, désormais, les pièces administratives sont déposées dans votre espace Oscar lors de votre inscription, ou lors du dépôt de votre intention de projet. Vous n'aurez plus

qu'à actualiser régulièrement votre dossier administratif (nouveau CA, nouveaux comptes et bilan, rapport d'activités, document stratégique...). Une mise à jour annuelle au minimum est donc nécessaire.

L'enveloppe de crédits disponibles pour 2025 est-elle connue de MPN/OSC ? et celle réservée aux OSC locales ?

Non, l'enveloppe globale de crédits 2025 sera connue fin 2024 et notifiée à l'AFD par le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères.

Projets présentés en consortium

Quel est le taux de financement de l'AFD de projets en consortium ?

Il est le même que pour les projets portés par une seule OSC, soit 90%.

L'AFD entend valoriser les projets en consortium. Elle y sera particulièrement attentive dans les présélections.

Est-il possible de faire évoluer un projet basé sur une note d'intention présentée par une seule OSC vers un consortium (lors de la rédaction de la NIONG par exemple) ?

Oui, mais en l'expliquant dans la NIONG et sans pouvoir corriger le montant de la subvention demandée à l'AFD et qui a été confirmé par écrit lors du résultat de la présélection.

Qu'entend-on précisément par « consortium » ?

Un consortium se définit ainsi :

- **Une alliance approfondie entre au moins deux partenaires locaux** (dont l'un est le chef de file qui portera le projet auprès de l'AFD) ; ceux-ci peuvent co-élaborer le projet avec des acteurs français et internationaux issus de la société civile, le mettre en œuvre, l'évaluer et en rendre compte conjointement.
- Des partenaires engagés qui mettent en commun des ressources financières et qui s'engagent à lever ensemble des cofinancements complémentaires.
- L'OSC chef de file peut donc ne pas maîtriser l'entièreté du plan de financement qui peut être alimenté par les autres membres du consortium. MPN/OSC portera une attention particulière à la solidité du plan de financement, au niveau des rétrocessions entre les partenaires du consortium, et à la part de fonds mobilisés par chacun des membres du consortium.
- Des partenaires locaux engagés qui partagent des compétences et des expertises qui leur sont propres (expertise sectorielle, expérience et connaissance du terrain d'intervention, etc.).

D'autres OSC européennes ou internationales ou d'autres acteurs (instituts de recherche, entreprises, etc.) peuvent également être associées au projet porté en consortium par les OSC locales.

L'intention de projet devra démontrer la valeur ajoutée du consortium, et notamment les effets de synergie, de mise en commun d'activités et de mise à l'échelle, etc. Elle devra expliciter le montage opérationnel du projet et le rôle de chaque OSC membre du consortium dans un paragraphe dédié de la fiche d'intention proposée dans l'AMI.

Lors de l'instruction de la NIONG, si le consortium n'est finalement pas démontré malgré ce qui a été annoncé dans la note d'intention, l'AFD se réserve le droit de réduire le montant de la subvention demandée.

Pour analyser la capacité financière du chef de file à porter le projet en consortium, et notamment pour calculer le ratio de 70%, quel budget est pris en compte : celui du chef de file ou le budget cumulé des membres du consortium ?

C'est le budget du chef de file qui est, seul, pris en compte dans le cadre d'un consortium.

Lutte contre la fraude, la corruption, le blanchiment, et le financement du terrorisme – LCB/FT – Nouveau dispositif décidé le 21/09/2023

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit des respecter les exigences internationales en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition directe ou indirecte de fonds auprès des personnes listées sur les listes de sanctions ont été décidées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la France.

Les OSC françaises et locales, soutenues par l'AFD, sont donc tenues de respecter ces exigences. Ainsi l'OSC doit s'engager à ce que :

- Ses fonds propres et les fonds investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite ; et
- Le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucune Pratique Prohibée ; et
- Qu'il n'a commis, ni participé à, aucun acte contrevenant aux lois applicables en matière de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ; et
- A faire ses meilleurs efforts pour ne pas fournir directement ou indirectement de soutien matériel ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui commettrait, tenterait de commettre, préconiserait, faciliterait ou participerait à des Actes de Terrorisme, ou à commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à de tels Actes ; et

- Le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucune Pratique Prohibée ;
- Dès qu'il a connaissance d'une Pratique Prohibée ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- Dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ;
- A avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

Une OSC de droit local est-elle concernée par ces dispositions ?

Oui dès lors qu'elle est susceptible d'être financée par l'AFD. Elle doit respecter le nouveau dispositif LCB/FT validé en septembre 2023 par le Conseil d'administration de l'AFD ; il est nécessaire de se reporter à la **fiche-outil n° 10 du guide méthodologique et de la FAQ mise en ligne aux côtés du guide**.

Les OSC sont invitées à procéder au filtrage de leurs parties-prenantes (salariés, prestataires, partenaires) ainsi que de leurs bénéficiaires finaux (en cas de transferts financiers ou de dons de biens ayant une valeur économique).

Quelles sont les autres exigences de l'AFD ?

- **Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels**

L'OSC doit se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Elle doit mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces. Elle informera de ces exigences ses partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des bénéficiaires finaux.

- **Responsabilité environnementale et sociale**

Afin de promouvoir un développement durable, il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Les OSC soutenues par l'AFD doivent respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Relations avec l'agence AFD et l'ambassade dans le pays d'intervention

Faut-il se rapprocher de l'ambassade de France et de l'agence AFD dans le ou les pays où se déroule le projet ?

Oui il est recommandé de se rapprocher de l'ambassade et de l'agence avant le dépôt de la note d'intention.

Si cela n'est pas possible, il est hautement recommandé de présenter son projet à l'ambassade de France et à l'agence AFD dans le pays d'intervention avant de finaliser sa NIONG. Cette présentation permet de nouer un dialogue constructif et de recueillir, le cas échéant, des conseils ou recommandations.